



N° 120

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à développer l'attractivité culturelle, touristique  
et économique des territoires via l'ouverture  
du mécénat culturel aux sociétés publiques locales,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.).

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : **69, 687, 688** et T.A. **139** (2022-2023).



## **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – La première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° Les mots : « ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs établissements publics nationaux, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs de leurs groupements, seuls ou conjointement » ;
- ③ 2° Après le mot : « contemporain, », sont insérés les mots : « ou l'accès du public au patrimoine au sens de l'article L. 1 du code du patrimoine ou la gestion d'un musée de France, ».
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## **Article 2 (*nouveau*)**

- ① Le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1531-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1531-2. – Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article L. 1531-1 statue sur l'acceptation des dons qui leur sont consentis au titre de leurs activités de présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou d'organisation d'expositions d'art contemporain, d'accès du public au patrimoine au sens de l'article L. 1 du code du patrimoine ou de gestion d'un musée de France.* »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 2023.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

